

REGLEMENT DU CONCOURS ENPHOPROLUX

1. ORGANISATION

1.1. Monochromes

Section 1 : Monochromes libre

- max. 2 œuvres individuelles.
- Les participants ne peuvent présenter des photos du thème nature dans cette section.

Section 2 : Monochromes thème imposé

- max. 2 œuvres individuelles.
- Le thème sera défini chaque année par le comité de gestion.

Section 3 : Monochrome série

- 1 série de 4 photos par auteur.

1.2. Couleurs

Section 4 : Couleurs libre

- max. 2 œuvres individuelles.
- Les participants ne peuvent présenter des photos du thème nature dans cette section.

Section 5 : Couleurs thème imposé

- max. 2 œuvres individuelles.
- Le thème sera défini chaque année par le comité de gestion.

Section 6 : Couleur série

- 1 série de 4 photos par auteur.

1.3. Nature

Section 7 : Nature Monochrome

- max. 2 œuvres individuelles.
- Pour être considérée comme photo nature, une œuvre doit respecter les dispositions du point 8 de ce règlement.

Section 8 : Nature Couleurs

- max. 2 œuvres individuelles.
- Pour être considérée comme photo nature, une œuvre doit respecter les dispositions du point 8 de ce règlement.

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1. Le comité de gestion de l'ENPHOPROLUX organise un concours photographique annuel doté de prix. Ce concours est ouvert à tous les membres d'un cercle affilié, en ordre de cotisation à l'ENPHOPROLUX, dans le but de créer une émulation favorable au développement de l'art photographique dans notre province.
- 2.2. Les œuvres présentées seront récentes. Elles ne pourront avoir participé qu'aux concours FCP et GPB et n'auront fait l'objet d'aucune publication en dehors d'IMAGES Magazine.
Elles pourront avoir participé au Salon du Club.
La même œuvre ne peut concourir que dans une seule section, même après recadrage.
- 2.3. La participation au concours ENPHOPROLUX implique que les auteurs acceptent que leurs photos soient publiées sur le site internet de l'ENPHOPROLUX.
L'auteur qui ne voudra pas que sa photo soit publiée en fera la demande auprès du Président de l'ENPHOPROLUX.
- 2.4. La participation au concours implique le versement de la somme de trois euro (3,00 €) par auteur.
Ce versement donne droit, à un auteur, de participer dans toutes les sections.
Un auteur affilié à plusieurs clubs ne peut participer au concours qu'avec un seul club.
- 2.5. Les dispositions de ce règlement sont impératives. Du fait de leur participation, les auteurs s'engagent à les respecter.
- 2.6. Toute infraction au présent règlement implique l'exclusion automatique du concours de l'année et de l'année suivante.
- 2.7. Tous les cas non prévus au présent règlement sont de la seule compétence de l'organisateur.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES OEUVRES

- 3.1. Toutes les techniques qui relèvent de l'emploi d'un matériel photographique sont admises.
- 3.2. Les œuvres seront présentées collées sur un carton léger, de format 30 x 40 cm.
Les dimensions du papier photographique sont libres.
Les œuvres mal collées seront déclarées « non conforme, NC »
Les photos qui sont montées avec un passe-vue biseauté seront également éliminées (NC).
Aucune marque ou annotation ne peut figurer sur le carton au verso comme au recto, à l'exception de l'étiquette produite par le logiciel d'encodage.
Les photos imprimées directement sur un papier photo épais, 300gr/m², format 30 X 40 cm, sont autorisées et peuvent être dispensé de collage sur carton léger.
- 3.3. Chaque auteur devra encoder ses œuvres sur le site Internet de l'entente à l'adresse <https://enphoprolux.eu/concours.php>. Cependant, les responsables des différents clubs peuvent se charger de l'inscription de leurs membres.

Dans le formulaire d'inscription, seul les titres seront pris en considération lors de la présentation d'une œuvre. La mise à disposition du fichier "JPG" de l'image permet de nous faciliter la tâche :

- lors de la pose des étiquettes par un responsable de votre club. Ce dernier peut vérifier le sens de présentation de l'image.
- lors du montage de l'exposition, pour le sens de présentation de l'image.
- lors de la création du catalogue pour l'exposition. Une ou plusieurs images primées seront présentées sur la page de couverture.
- lors de la création du diaporama présentant les photos primées lors du vernissage. Si votre image n'est pas chargée, elle ne sera pas présentée sur le diaporama.

Les photos chargées pourront également être présentées sur le site de l'Entente (en mentionnant l'auteur, le club, le titre et l'éventuel prix reçu).

3.4. Une étiquette "ENPHOPROLUX" (produite par le site d'encodage par les responsables de club) sera collée au dos, au milieu dans la partie inférieure du carton. Cette vignette, correctement remplie, correspondra à la section dans laquelle l'(les) œuvre(s) participe(nt).

Pour participer au concours « Jeunes photographes », les auteurs de moins de 18 ans doivent, si ce n'a pas encore été fait, encoder leur date de naissance lors de l'inscription des œuvres sur le site Internet.

3.5. Le nombre d'œuvres maximum par auteur et par section est fixé à deux (2) dans les sections 1, 2, 4, 5, 7, 8 et à une (1) série dans les sections 3 et 6.

Les œuvres concourant en section "série" sont obligatoirement présentées par groupe de 4 photos formant une seule et même œuvre sur un seul et même sujet reprises sous un seul et même titre. Les photos composant une série seront d'un même format et chacune collée sur un support de même couleur.

Une série peut être composée : uniquement de photos verticales, uniquement de photos horizontales ou d'un ensemble de photos verticales et horizontales. Dans le cas d'une série composée de photos verticales et horizontales celle-ci devra être équilibrée et la plus esthétique possible.

3.6. Les œuvres seront envoyées ou portées à l'adresse d'un des membres du comité de gestion. Les œuvres concourant en section "séries" seront emballées ensemble.

Un exemplaire imprimé des bordereaux (produit par le site d'encodage par les responsables de club) sera joint à l'envoi.

3.7. Les envois seront groupés par club.

4. REPARTITION DES OEUVRES

4.1. Les œuvres sont réparties en sections, tel que décrit au 1.

Elles sont réparties suivant les techniques propres à chacune d'elles.

Monochrome :

- Toute œuvre noir et blanc allant du gris très foncé au gris très clair est une œuvre monochrome.
- Toute œuvre noir et blanc virée totalement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome.

Couleur :

- Une œuvre, noir et blanc, modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur devant figurer dans la catégorie couleur.

Sections Nature :

- voir point 8 de ce règlement.

La teinte du carton de présentation n'entre pas en ligne de compte pour la répartition en sections.

5. JUGEMENT

- 5.1. La cotation par points des œuvres présentées, est assurée par un jury composé de trois membres invités par le comité de gestion (Commissaire).
Pour l'attribution des prix, le jury départage les éventuels ex-aequo.
- 5.2. Le jury n'interviendra pas dans l'interprétation du présent règlement qui relève uniquement de la compétence du commissaire.
- 5.3. Le commissaire peut participer au concours.

6. CLASSEMENTS

- 6.1. Un classement sera établi pour chaque section.
- 6.2. En dehors des prix attribués aux auteurs ayant récolté le plus de points dans chaque section, les prix spéciaux suivant seront attribués :
- 6.2.1. un prix à l'auteur de moins de 18 ans ayant récolté le plus d'acceptations dans les sections monochromes.
 - 6.2.2. un prix à l'auteur de moins de 18 ans ayant récolté le plus d'acceptations dans les sections couleurs.
 - 6.2.3. meilleur auteur N/B : un diplôme sera décerné à l'auteur qui obtiendra le plus grand nombre d'acceptations dans les sections monochromes.
 - 6.2.4. meilleur auteur couleur : un diplôme sera décerné à l'auteur qui obtiendra le plus grand nombre d'acceptations dans les sections couleurs.
 - 6.2.5. Une coupe au meilleur club monochrome :
Le classement sera déterminé par l'addition des 12 meilleures cotations des œuvres des sections 1, 2, 3 et 7. Cette coupe restera la propriété du club.

6.2.6. Une coupe au meilleur club couleurs :

Le classement sera déterminé par l'addition des 12 meilleures cotations des œuvres des sections 4, 5, 6 et 8. Cette coupe restera la propriété du club.

6.3. Chaque acceptation en individuel comptera pour un point ENPHOPROLUX.

Chaque acceptation en série comptera pour 2 points ENPHOPROLUX.

Après chaque concours, pour chaque participant, les points ENPHOPROLUX sont cumulés.

Le total obtenu détermine la distinction d'après le tableau de la progression des Distinctions ENPHOPROLUX.

6.3.1. Les points d'Ardeur :

Médaille d'OR = 4 points d'Ardeur

Médaille d'ARGENT = 3 points d'Ardeur

Médaille de Bronze = 2 points d'Ardeur

Diplôme = 1 point d'Ardeur

Après chaque concours, pour chaque participant, les points Ardeur sont cumulés.

Le total obtenu détermine la mention à la distinction d'après le tableau de la progression des Distinctions ENPHOPROLUX.

6.3.2. La Charte des Distinctions et le tableau de la progression des Distinctions ENPHOPROLUX sont consultables aux points 10 et 11 de ce règlement.

7. EXPOSITION

7.1. Les œuvres retenues seront exposées dans le cadre du salon spécial qui suivra le résultat du concours.

7.2. L'exposition des photos primées du concours sera organisée par un club affilié à l'Entente, conjointement avec le comité de gestion.

7.3. Cette exposition sera organisée soit le dernier week-end de novembre, soit le premier week-end de décembre de l'année du concours. Cependant, et à titre exceptionnel, le comité de gestion pourra autoriser le club organisateur de cette exposition à choisir une autre date que celles prévues ci-dessus.

8. LA PHOTOGRAPHIE NATURE

8.1. De rigueur pour la participation au concours de l'ENPHOPROLUX.

La photographie nature représente des animaux vivants, des plantes, de la géologie et l'ensemble des éléments naturels, couvrants la grande diversité des phénomènes naturels, allant des insectes aux icebergs.

8.1.1. Faune :

La totalité des animaux vivants peuvent être acceptés, néanmoins, des photos d'animaux reconnus comme animaux de compagnie, domestiques ou d'élevage (par exemple : chats, chiens, cochons, chevaux, poules, etc.), ou animaux tenus en cage et/ou maintenus en dehors de leur environnement naturel ne sont pas admises. Toutefois, la photographie d'animaux, tenus en

captivité dans un espace conçu afin de reproduire leur milieu naturel, est autorisée. Et ceci à la condition que ces animaux soient au minimum en semi-liberté et que nul élément perturbateur (grillage, mangeoire ...) ne soit visible sur l'image.

Par exemple un loup en semi-liberté dans un parc est admis tandis qu'un loup en cage ou dans un endroit confiné n'est pas admis.

Les oiseaux sauvages bagués ou animaux marqués peuvent être admis à condition de ne pas faire partie d'un élevage. Sont exclus par exemple sangliers et cerfs faisant partie de fermes destinées à leur reproduction et à leur élevage.

Une intervention minimale de l'homme est acceptable, comme par exemple des hiboux de grange ou des cigognes, s'adaptant à un environnement modifié par l'action de l'homme.

La présence de l'activité humaine est autorisée, à la seule condition que celle-ci n'occupe pas une place prépondérante sur la photographie, que celle-ci ne soit qu'accessoire et ne contribue en rien à la composition du cliché et quelle fasse partie intégrale de l'habitat de l'espèce : ballots de paille, poteau, chemin, champs cultivés ...

Ainsi, par exemple, peuvent être admis des renards jouant sur des ballots de paille, des rapaces perchés sur un piquet ou poteau ou des chevreuils gambadant dans un champ.

8.1.2. Flore :

Toutes sortes de plantes sauvages ou cultivées sont autorisées, à la seule condition qu'elles soient photographiées dans leur milieu de développement naturel, en extérieur, et sans atteinte à l'intégrité de celle-ci.

Les plantes cultivées dans les champs ou dans des récipients tels que pots et jardinières ne sont pas admises.

Ainsi par exemple :

- un champ d'orge n'est pas admis mais des plantes sauvages telles que bleuets et coquelicots dans un champ d'orge peut être admis, si les plantes sauvages sont bien mises en valeur.

- Un champ de tulipe en Hollande n'est pas admis, mais une tulipe seule dans un jardin est admise si *son environnement cultivé n'est pas visible*.

8.1.3. Éléments naturels ou géologiques, paysages :

En ce qui concerne les éléments géologiques ou paysager, la main de l'homme n'est pas admise, sauf si cet élément humain est très peu perceptible.

Par exemple : les photos avec un élément humain en avant plan (route, bâtiment, pylône, clôture...), ne sont pas admises. Par contre si cet élément est très peu perceptible ou ne gêne pas la composition du paysage, la photo sera admise.

8.1.4. Généralités

Toute photographie de type « Studio » est proscrite de la catégorie Nature.

La photo originale doit être prise par le photographe, peu importe le procédé photographique.

Toute manipulation ou modification de la prise de vue originale doit se limiter

à de minimales retouches d'imperfections et ne peut en aucun cas modifier le contenu de la scène originale. Après avoir satisfait ces conditions, tout effort sera fait, afin que toutes les photos nature soient du plus haut niveau artistique.

Aucune technique permettant d'ajouter, de restituer ou de supprimer des éléments picturaux, excepté par recadrage n'est autorisée.

Les techniques qui mettent en valeur la présentation de la photographie sans modifier ni l'histoire naturelle ainsi évoquée ni le contenu pictural, ou altérer le contenu de la scène originale, sont autorisées.

Les techniques qui éliminent des éléments ajoutés par l'appareil tels que des grains de poussière, un bruit numérique (digital noise) et des rayures sur la pellicule sont autorisées. Les assemblages d'images ne le sont pas. Tous les ajustements autorisés doivent paraître naturels. Les images couleur peuvent être converties en monochromes gris. Les images infrarouges, qu'il s'agisse de captures directes ou de dérivés, ne sont pas autorisées.

9. Photos non conforme

9.1. Lorsqu'une œuvre est déclarée Non Conforme, celle-ci ne sera pas jugée.

Un code NC sera indiqué sur l'étiquette, sur le bordereau de participation et figurera sur la notification.

9.2. Liste des codes de non conformités

Codes NC	Désignation	Référence Article
NC01	Photos similaires même après recadrage	Article 2.2
NC02	Photo présentée dans plusieurs catégories	Article 2.2
NC03	Photographe ayant participé avec plusieurs clubs	Article 2.4
NC04	Carton hors format	Article 3.2
NC05	Photo mal collée	Article 3.2
NC06	Photos montées avec cartons biseautés	Article 3.2
NC07	Marques ou annotations	Article 3.2
NC08	Nombre de photos d'une série non conforme	Article 3.4
NC09	Supports de série de couleurs différentes	Article 3.4
NC10	Photo hors thème	Articles 1 et 4

10. Charte des distinctions ENPHOPROLUX

10.1. GENERALITES

10.1.1. Les distinctions ENPHOPROLUX sont attribuées aux seuls participants du concours provincial. Seuls les membres des clubs affiliés peuvent participer au Concours ENPHOPROLUX.

10.1.2. Les distinctions ENPHOPROLUX sont attribuées d'après un barème. Ce barème peut être consulté au point 11 de ce règlement.

10.1.3. Les distinctions sont remises aux lauréats le jour du vernissage de l'exposition du Concours ENPHOPROLUX.

10.1.4. La remise des distinctions se déroule dans l'ordre croissant des distinctions.

10.2. DEFINITION ET ATTRIBUTION

10.2.1. Une distinction ENPHOPROLUX est composée de deux parties :

- le cumul des points E qui détermine le grade ou le titre.
- le cumul des points d'Ardeur qui détermine la mention de la distinction.

10.2.2. Une acceptation individuelle reçoit 1 (un) point E (ENPHOPROLUX)
Une acceptation en série reçoit 2 (deux) points E (ENPHOPROLUX) en conformité avec l'article 6.6.3. du règlement ENPHOPROLUX.

10.2.3. Les médailles et diplômes donne droit aux points d'Ardeurs suivant la répartition suivante :

- Médaille d'Or 4 points Ardeur
- Médaille d'Argent 3 points Ardeur
- Médaille de Bronze 2 points Ardeur
- Diplôme 1 point Ardeur

10.2.4. Le classement de meilleur auteur Monochrome ou Couleurs n'entre pas dans l'attribution de points E ou Ardeur.

10.3. ORGANISATION

10.3.1. La première distinction s'obtient après obtention de 11 points ENPHOPROLUX.

10.3.2. La première mention s'obtient après obtention de 11 points Ardeur.

10.3.3. La distinction est prioritaire sur la mention.
Il faut d'abord obtenir une distinction (points E) avant d'obtenir une mention (points Ardeur)

10.3.4. Un auteur obtenant en un seul concours un capital points E (ENPHOPROLUX) qui, cumulés au total précédent, dépasse le nombre de points donnant droit à l'obtention de la distinction directement supérieur à sa situation d'avant concours, ce verra attribuer la distinction en rapport au total cumulé. L'auteur dans cette condition, ne recevra qu'un seul diplôme, celui correspondant à la plus haute des deux distinctions.
La même procédure est d'application pour les points Ardeur de la mention.

11. Progression des distinctions ENPHOPROLUX

Concours ENPHOPROLUX points E
1 acceptation individuelle = 1pts E (ENPHOPROLUX)
1 acceptation en série = 2 pts E (ENPHOPROLUX)

Concours ENPHOPROLUX points Ard
1 médaille OR = 4 pts Ard
1 médaille AG = 3 pts Ard
1 médaille BZ = 2 pts Ard
1 diplôme = 1 pts Ard

Titre A.PPL -> Titre Artiste Photographe Province de Luxembourg
Titre E.PPL -> Titre Excellence Photographe Province de Luxembourg
Titre M.PPL -> Titre Maître Photographe Province de Luxembourg
Titre GM.PPL -> Titre Grand Maître Photographe Province de Luxembourg

